

Ce n'est pas que l'amendement proposé par le député d'Oxford ne soit pas conforme aux dispositions qui gouvernent l'étude des motions à l'étape du rapport, loin de là. S'il avait été présenté aux termes de l'article 75 du Règlement à vingt-quatre heures d'avis, la présidence ne doute pas que cet amendement aurait été extrêmement pertinent et tout à fait recevable du point de vue de la procédure.

La présidence n'a qu'une seule question à trancher ici. Si les députés doivent donner un préavis de 24 heures avant de présenter un amendement qui modifie le fond du bill, comment serait-il possible ou juste d'autoriser certains députés à proposer par la suite un amendement à une motion qui ne peut être considérée comme une simple explication ou une modification de son libellé mais dans lequel il faut voir un nouveau concept important?

Je suis sûr que le député d'Oxford reconnaît que cet amendement fait précisément cela, autrement il ne se serait pas donné la peine de le présenter. Il s'agit d'un concept très important, digne d'étude. D'autre part, pour être juste, si de fait l'article 75 du Règlement est juste et équitable en exigeant un préavis de 24 heures des députés qui cherchent ainsi à modifier un bill, il ne convient sûrement pas d'autoriser, de fait, un sous-amendement qui introduit un nouveau concept assez important dans le débat, et de demander aux députés de voter sur la question sans avoir eu le temps de l'étudier, de l'examiner comme la règle du préavis de 24 heures leur permet de le faire.

● (1410)

En ce qui concerne l'alinéa (a.1) de l'amendement proposé par le député d'Oxford, je le déclarerais maintenant irrecevable pour un autre motif. La motion n° 12 du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence), adoptée hier soir, a pour effet de redéfinir le meurtre au premier degré d'une manière qui rend un récidiviste, si je comprends bien l'amendement, passible de poursuites pour meurtre au premier degré.

Par conséquent, l'alinéa (a.1) de l'amendement proposé par le député d'Oxford semblerait se trouver inclus, en ce qui concerne les récidivistes et l'imposition d'une peine plus sévère. Il fait donc, dans une certaine mesure, double emploi avec la motion du député de Northumberland-Durham. Mais pas entièrement, car celle-ci n'effectue pas tout les changements envisagés par le député d'Oxford, c'est-à-dire l'emprisonnement à perpétuité au sens d'emprisonnement pour la vie naturelle sans possibilité de libération conditionnelle.

Par conséquent, je dois décider que les deux alinéas en dernier ressort, sont irrecevables pour vice de procédure parce qu'ils auraient dû être présentés comme amendements de fond au bill, sous réserve du préavis de 24 heures prévu à l'article 75(5) du Règlement. Je pense qu'il serait injuste et incorrect de les présenter de cette manière, parce qu'ils introduisent une nouvelle notion importante dans la définition de l'expression «emprisonnement à vie».

Je ne voudrais pas revenir sur la question de savoir si la motion du député ne pourrait pas être recevable si elle modifiait le libellé de l'article et remplaçait «25» ans par «50», si le député ne pourrait pas apporter ce changement

Peine capitale

ou demander à quelqu'un d'essayer de le faire pour lui. C'est une décision que je préférerais ne prendre que si le député d'Oxford ou d'autres députés prennent l'initiative de cette démarche.

J'aimerais également ajouter un autre mot. La Chambre ne devrait pas oublier qu'il s'agit d'un bill tendant à modifier le Code criminel. Le député d'Oxford ou n'importe quel autre député a toujours absolument le droit de présenter à n'importe quel moment un bill tendant à modifier la définition que donne le Code criminel de «l'emprisonnement à vie», après avoir bien étudié et médité les idées avancées et débattues dans le débat sur cet amendement. Le député a tout loisir de présenter un avis de motion pour demander au gouvernement d'examiner cet amendement. En tout cas, il n'y a aucune raison de penser que, si l'amendement proposé a quelque valeur, le solliciteur général (M. Allmand), ou d'autres personnes qui pourraient le faire, ne puisse être persuadé en privé de présenter cet amendement au nom du gouvernement.

Donc, je déclare irrecevable l'amendement proposé par le député d'Oxford. La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion no 36?

M. Stevens: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Nous avons discuté de la motion n° 36. Je ne sais si le solliciteur général est prêt à prendre la parole, mais s'il doit ajouter quelque chose à ce débat, nous pourrions différer le vote jusqu'à cet après-midi.

M. Allmand: Monsieur l'Orateur, j'ai demandé l'avis du service des pénitenciers et de la Commission des libérations conditionnelles relativement aux propositions du député énoncées dans la motion n° 36. J'ai reçu quelques avis, mais je n'ai pas réussi à communiquer avec toutes les personnes que je voulais consulter; je serais donc prêt à proposer que nous accédions à la demande du député de remettre à plus tard cet après-midi le vote sur la motion n° 36. Après avoir discuté de quelques autres motions, j'aurai peut-être reçu des nouvelles du commissaire des pénitenciers.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Nous passons maintenant à la motion n° 37. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: La motion est inscrite au nom du député de Lotbinière (M. Fortin). Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Que ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que ceux qui sont contre la motion veuillent bien dire non.

Des voix: Non.